

N°1303124

M. [REDACTED]

Mme Charlery  
Rapporteur

Mme Mornet  
Rapporteur public

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Lecture du 17 décembre 2015

Code PCJA : 36-05-01-01 ; 36-09-02  
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 22 avril 2013, le 7 octobre 2014 et le 18 novembre 2015, M. [REDACTED], représenté par Me Amson, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision, en date du 12 mars 2013, par laquelle le maire de la commune de Levallois-Perret a prononcé son changement d'affectation du service de la police municipale à la direction de la prévention des risques sanitaires et environnementaux ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Levallois-Perret de le maintenir dans son affectation initiale ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Levallois-Perret la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 12 mars 2013 est entachée d'un vice de procédure pour avoir été prise en l'absence de la consultation préalable de la commission administrative paritaire ;
- elle a été édictée sans qu'il ait été mis à même de consulter son dossier administratif ;
- ladite décision constitue une sanction disciplinaire déguisée ;
- elle est illégale pour l'affecter à des fonctions sans rapport avec sa qualification ;
- elle est la conséquence directe du harcèlement moral dont il a été victime ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît le principe *non bis in idem* ;
- elle ne comporte aucune référence à l'intérêt du service.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 août 2014 et le 25 novembre 2015, la commune de Levallois-Perret, représentée par Me Lafarge, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. [REDACTED] la somme de 2 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 22 avril 1905 ;
- la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Charlery,
- les conclusions de Mme Mornet, rapporteur public,
- et les observations de Me Amson, avocat de M. [REDACTED] et de Me Abecassis, substituant Me Lafarge, avocat de la commune de Levallois-Perret.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 12 mars 2013, le maire de la commune de Levallois-Perret a procédé au changement d'affectation de M. [REDACTED] lequel, tout en conservant son statut d'agent de police municipale, a été affecté à la direction de la prévention des risques sanitaires et environnementaux, afin d'intervenir dans le cadre d'opérations d'hygiène et de salubrité publiques. M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même d'obtenir la communication de son dossier.

4. Il ressort des pièces du dossier, que la décision du 12 mars 2013 prononçant le changement d'affectation de M. [REDACTED] a été prise au regard d'une expertise psychiatrique

concluant à la nécessité de désarmer cet agent, cette circonstance rendant impossible le maintien de son affectation au service de la police municipale de Levallois-Perret. Cette expertise a été sollicitée à la suite d'un incident qui a opposé M. [REDACTED] à son chef de service, le 5 février 2013, au cours duquel ce dernier a manifesté un comportement empreint « d'excès de violence ». Il ressort également des pièces du dossier, et notamment des termes d'une note en date du 14 février 2013, que ces mêmes excès de violence sont à l'origine du retrait de port d'armes, lequel a justifié le changement d'affectation. Il en résulte que le changement d'affectation dont M. [REDACTED] a fait l'objet constitue une mesure prise en considération de la personne, au regard de ses excès de comportement.

5. Or, il n'est pas contesté par la commune de Levallois-Perret que M. [REDACTED] n'a pas été mis à même de consulter son dossier administratif préalablement à la décision. Il a été ainsi effectivement privé de la garantie prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Par suite, la décision du 12 mars 2013 procédant à son changement d'affectation du service de la police municipale à la direction de la prévention des risques sanitaires et environnementaux est intervenue selon une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

7. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, tenant au comportement violent de M. [REDACTED] à l'égard du chef de service de la police municipale et aux tensions avec ses collègues de travail, qui a justifié que le médecin du travail, saisi sur son aptitude à porter une arme, ait conclu à la nécessité de son désarmement, sont de la nature de celles qui peuvent légalement justifier que l'autorité investie du pouvoir de nomination décide une mutation d'office dans l'intérêt du service. Par suite, le présent jugement, qui annule la décision du 12 mars 2013 pour vice de procédure, n'implique pas nécessairement que M. [REDACTED] soit réintégré de manière effective, dans les conditions qu'il demande, au sein du service de la police municipale, mais seulement qu'il soit procédé à un réexamen de sa situation. Par suite, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit ordonné à la commune de Levallois-Perret de maintenir M. [REDACTED] dans son affectation initiale doivent être rejetées.

#### **Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. En application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Levallois-Perret, qui est la partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros à verser à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

10. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme à la commune de Levallois-Perret au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 12 avril 2013 du maire de Levallois-Perret est annulée.

Article 2 : La commune de Levallois-Perret versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la commune de Levallois-Perret.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Davesne, président,  
- Mme Charlery premier conseiller, Mme Roux, conseiller, assistés de Mme Giraudon, greffière.

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

C. Charlery

Le président,

signé

S. Davesne

Le greffier,

signé

I. Giraudon

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.